

N° 08204

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Million ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 10 juillet 2006 ;
- de condamner l'Etat à lui payer ses traitements ;
- de fixer les unités de valeur dues à l'avocat du requérant bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 10 octobre 2008, le mémoire présenté pour M. X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire du 21 novembre 2008 accordant l'aide judiciaire partielle au requérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Million, avocat de M. X,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 10 juillet 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.» ; que l'article R. 421-6 du même code dispose que devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 est porté à trois mois ; qu'enfin aux termes de l'article R. 421-5 du même code : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la décision du 10 juillet 2006, qui comporte l'indication des voies et délais de recours, par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a suspendu le traitement de M. X, OEA du cadre Etat au lycée professionnel Pétro Attiti, lui a été notifiée par voie postale, à sa boîte postale, le 13 juillet 2006 ; que le pli, qui comporte la mention d'un avis de mise en instance, a été retourné à l'expéditeur le 2 août 2006 avec la mention « non réclamé retour à l'envoyeur » ; qu'ainsi cette notification devait être regardée comme ayant été régulièrement effectuée le 13 juillet 2006 ; que M. X n'établit pas, par les pièces produites à l'instance, qu'il se serait trouvé, entre le 13 juillet et le 2 août 2006, dans un état de santé diminuant ses facultés au point de ne plus être en mesure de retirer son courrier ou d'être dans l'incapacité de prendre toutes mesures utiles pour faire retirer le courrier adressé à sa boîte postale ; que le recours administratif exercé par l'intéressé le 21 novembre 2007, au-delà du délai de recours ouvert contre ladite décision, n'a pu interrompre le cours de ce délai ; qu'à la date d'enregistrement de la requête susvisée au greffe du tribunal le délai qui courrait contre la décision du 10 juillet 2006 était expiré ; que, dès lors, les conclusions de la requête dirigées contre ladite décision sont tardives et doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant, ainsi qu'il a été dit, que M. X n'a pas contesté dans le délai du recours contentieux la décision prise par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui a suspendu le versement de son traitement pour refus de se présenter à une contre-visite médicale ; qu'ainsi cette décision est devenue définitive avec toutes les conséquences pécuniaires qui en sont

inséparables ; que, par suite, les conclusions présentées par M. X qui sont exclusivement fondées sur l'illégalité de la décision du 10 juillet 2006 et qui tendent à la condamnation de l'Etat à lui verser le montant des traitements dont le versement a été suspendu par ladite décision, ne sont pas recevables ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 21 novembre 2008 accorde l'aide judiciaire partielle au requérant ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à 3 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à 3.